

Service :  
POLE SURETE ET  
CITOYENNETE  
JNV/CB/FM/  
N°197.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Objet : Réglementation de la circulation et de la vitesse Avenue de la Paix**

**Nous, Maire de la Ville de Marly,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542 10 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R415-9 ;

**VU** le Code Pénal, notamment en son article R.610-5;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et la vitesse des véhicules de tous genres Avenue de la Paix,

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger toutes les dispositions antérieures,

### **ARRETONS**

#### **TITRE I : La circulation**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules s'effectuera à double sens sur l'ensemble de l'Avenue de la Paix.

**ARTICLE 2 :** La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 Tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau type B13 « interdit au plus de 3,5 tonnes » à chaque entrée de l'avenue de la Paix. Une dérogation est accordée aux missions de livraison, au service de ramassage des ordures ménagères et aux autobus de transports en commun.

#### **TITRE II : La vitesse**

**ARTICLE 3 :** Une zone 30 sera définie par conséquent la vitesse sera limitée à 30 KM/H maximum sur toute la longueur de l'Avenue de la Paix.  
Ce dispositif sera matérialisé par des panneaux type B30 aux entrées et sorties des zones concernées.

#### **TITRE III: Réglementation**

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les titres I – II – III prendront effet le jour de la mise en place prévu à l'article 5.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Les véhicules nécessitant leur mise en fourrière le seront aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.


**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques de la Ville de Marly,
- le Chef de Pole Sûreté citoyenneté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 8 juillet 2024

Le Maire,  
  
Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le 20/07/2024